

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer et M. Tardy

ARTICLE 47

Substituer aux alinéas 30 à 32 l'alinéa suivant :

« V. – Les données du système national des données de santé ne peuvent être utilisées pour la prospection commerciale, l'exclusion, la sélection ou la discrimination d'un individu ou groupe d'individus présentant un même risque, d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre de portée générale, applicable à tous, les dispositions du projet de loi visant le mésusage des données du système national des données de santé (SNDS) et le renforcement des conditions de sécurité dans l'accès à ces données